

Révision du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de BELLEVAUX

Rapport proposant le projet de PPR
pour approbation

Mai 2019



Affaire suivie par

Mireille Regaissé, chargée d'études - cellule prévention des risques
tél. : 04 50 33 79 70
courriel : mireille.regaisse@haute-savoie.gouv.fr

Site Internet des services de l'Etat

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

1. AVIS DES SERVICES

.....

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

.....

3. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

.....

3.1. OBSERVATION ÉCRITE – COURRIEL REÇU DE M. ZUCCARELLI

.....6

3.2. OBSERVATION DÉPOSÉE SUR LE REGISTRE PAR M. REY EMMANUEL

.....9

3.3. OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : CHAURONDE

.....9

4. ANNEXE

.....

RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE NATIONALE D'ÉLABORATION DES PPR

.....11

5. CONCLUSION

.....

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) opposable a été approuvé le 30 juin 1987.

La révision du PPRN de la commune de Bellevaux a été prescrite par arrêté préfectoral le 10 mars 2016 pour les raisons suivantes :

- l'évolution de la doctrine nationale et de la méthodologie : un des plus anciens PPR, devenu obsolète avec un zonage particulièrement « tolérant » (notamment les lits torrentiels classés en zone bleue) ;
- de nombreux phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du PPR et notamment dans des secteurs classés en zone blanche ;
- les enjeux du territoire - développement de l'urbanisation de la commune et de certains secteurs exposés ; exemples : la station de ski d'Hirmentaz s'est développée / constructions de collectifs en zone d'aléa moyen de chute de pierres ;
- afin d'intégrer les forêts à fonction de protection (FFP).

La révision de ce plan n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'Autorité environnementale du 25/02/2016).

L'ensemble du territoire communal est étudié et concerné par la révision.

Les risques pris en compte sont les avalanches, les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels et les zones humides.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par la direction départementale des territoires (DDT), service aménagement-risques, 15 rue Henry Bordeaux 74000 Annecy. La réalisation technique a été confiée au bureau d'études ALP'GEORISQUES.

Ce projet de PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité de Bellevaux. Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'équipe municipale, aux divers stades d'élaboration du projet de PPRN : 3/04/15, 13/11/15, 26/05/16, 19/07/16 et 12/09/17. De nombreux échanges écrits sont venus compléter ce travail de concertation jusqu'à la phase post enquête publique.

Le 20 décembre 2017, le projet de PPRN a été soumis, pour avis, à une consultation officielle du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et de la communauté de communes du Haut Chablais.

Une réunion publique d'information de la population a eu lieu le jeudi 16 novembre 2017 à 19h à la salle des fêtes communale. Une quarantaine de personnes était présente. La population a été informée de l'organisation de cette réunion et d'une consultation du public, qui s'est déroulée du 17/11/2017 au 1/12/2017, au moyen d'un dépliant distribué dans les boîtes aux lettres.

Le commissaire enquêteur, M. Michel MESSIN, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique (décision du 9/10/2017).

L'enquête publique s'est tenue du lundi 19 mars au vendredi 20 avril 2018. Deux observations écrites ont été formulées ; une, inscrite au registre et l'autre, un courrier électronique déposé à l'adresse créée

à cet effet : ddt-pprbellevaux@haute-savoie.gouv.fr. Parallèlement, une question par courriel a été adressée à la mairie (adresse de la mairie) par Mme Anita Morel-Vulliez. Elle souhaitait connaître le zonage et les contraintes réglementaires liés au PPR concernant sa propriété ; elle a obtenu les renseignements souhaités.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont datés du 20 mai 2018.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse aux demandes soulevées, inscrites ou annexées au registre d'enquête publique et reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

Le plan de prévention des risques de la commune de Bellevaux est soumis à votre approbation à l'issue de cette analyse.

1. Avis des services

Le projet de PPR a fait l'objet, le 20 décembre 2017, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Bellevaux a délibéré le 29 janvier 2018
Il « donne à l'unanimité un avis favorable au document présenté » .

La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc a émis un avis le 13 février 2018

La « Compagnie n'a pas d'observation générale à formuler sur ce dossier. Nous tenons néanmoins à souligner la présence de deux bâtiments agricoles récemment implantés qui ne sont pas identifiés dans le zonage réglementaire :

- un bâtiment agricole présent sur les parcelles section F n°3633 et n°626 au lieu dit « Jambay de ça » en zone blanche du projet de PPRN.
- un bâtiment agricole présent sur les parcelles section F n°2711 au lieu-dit « Le Petit Mont » en zonage réglementaire bleu CG102 du projet de PPRN. »

Le dossier, et plus précisément la carte réglementaire du projet de PPRN, a été mis à jour en affichant une version plus récente du cadastre afin d'identifier les bâtiments récents.

Le centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes,

Le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (EPCI compétent),

La communauté de communes du Haut-Chablais (EPCI compétent),

ne se sont pas prononcés sur le projet ; l'avis est réputé favorable.

(tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable).

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sous réserve au projet de PPR de Bellevaux.

« J'émet un avis favorable avec la réserve suivante :

que les propositions de réexamen de zonage proposées par la DDT (terrain de M. Zuccarelli et glissement de Chauronde) soient mises en œuvre. »

3. Observations et propositions formulées lors de l'enquête publique

Deux observations écrites, un courriel et une inscrite au registre, ont été relevées au cours de cette enquête publique.

3.1. Observation écrite – courriel reçu de M. ZUCCARELLI

Par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur le 18 avril 2018 (faisant suite à l'entretien lors de la permanence du 7 avril), M. Zuccarelli, propriétaire d'une exploitation agricole au lieu dit « Le Petit Mont », fait part de ses observations et demande une modification du zonage dans le projet

de PPR soumis à enquête. En effet, une grande partie de ses parcelles (n° 790, 793, 871, 2113, 2115, 2711, 2712), sur lesquelles des projets d'agrandissement et de développement de l'activité agricole sont envisagés, est concernée par une zone rouge inconstructible. Il joint un plan / croquis faisant apparaître les six réalisations projetées à court terme (poulailler, bâtiments de stockage, labo, nurserie porcine, cabanes sur pilotis).

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« La remarque (très documentée) avancée conteste le zonage de risque élevé sur un secteur que M. Zuccarelli, entrepreneur et éleveur souhaite aménager pour le développement de son activité. Ce secteur correspond à plusieurs types d'aléas (faible à fort) dans une topographie complexe. M. Zuccarelli demande une révision du zonage »

L'analyse du bureau d'études (BE) est la suivante :

« La zone est exposée à un aléa faible à moyen de glissement de terrain et à un aléa faible, moyen ou fort de chutes de pierres. Pour les zones exposées à un aléa moyen, le zonage réglementaire en zone rouge X découle des règles générales de prise en compte des aléas et des enjeux (les secteurs non urbanisés exposés à un aléa moyen sont classés en zone rouge). Le traitement différencié des parcelles 2113 2115 et 790 n'est donc pas lié à une erreur matérielle mais bien à la prise en compte de la délimitation de la zone urbanisée au sens du PPRN (cf. carte des enjeux). S'il existe des projets précis sur ce site, des adaptations de la carte des enjeux pour englober les projets sont possibles. ..toute évolution du zonage réglementaire pour les secteurs exposés à des aléas moyens est conditionnée par l'intégration des secteurs concernés par les projets à la zone urbanisée du PPRN.

La création de six constructions à vocation agricole ou touristique est envisagée. Les projets sont situés en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) du PLU de Bellevaux. Le règlement applicable en zone N n'autorise a priori pas les constructions 5 et 6.

La modification de la carte des enjeux permettrait de modifier le zonage réglementaire des zones situées en aléa moyen et donc la réalisation (sous réserve du règlement du PLU) d'une partie des constructions envisagées ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

L'étude des aléas menée dans le cadre de la révision du PPR a classé ce secteur et les parcelles considérées, propriété de M. Zuccarelli, principalement en zone d'aléas moyen de chute de pierres/blocs et faible de glissement de terrain (P2G1).

Compte tenu de l'aléa P2G1 et sans connaissance d'un futur enjeu agricole, le secteur avait été classé en zones rouges inconstructibles n° X15 ou X125 dans le projet de PPR, en application de la doctrine nationale (cf. rappel ci-dessous en annexe), s'agissant, à notre connaissance, d'une zone naturelle non urbanisée (principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus).

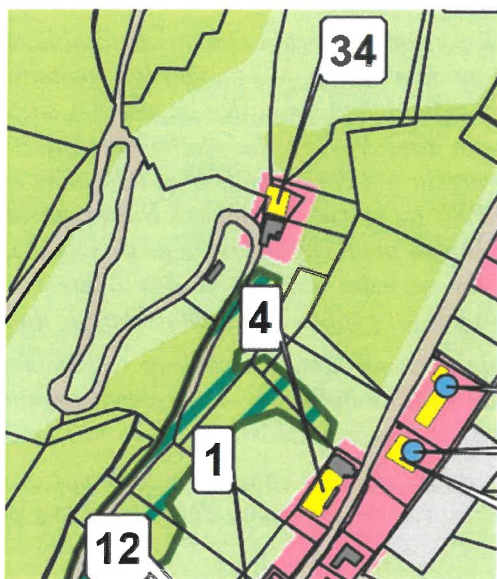
Or, le développement de cette exploitation agricole, avec des projets d'évolution de l'activité et d'agrandissement avec de futures constructions, s'avère être un enjeu à considérer au titre des secteurs urbanisables à court terme (qui n'a pas été porté à notre connaissance au cours de l'élaboration du projet de PPR) et il convient de modifier l'affichage du zonage réglementaire.

Il ne s'agit donc pas d'une erreur de qualification de l'aléa, le site étant exposé à des phénomènes actifs et pour lequel un historique est répertorié (voir explication et description tirées du rapport de présentation) mais la traduction réglementaire doit être modifiée afin de classer la zone concernée par l'aléa moyen et faible, en zone bleue n° HC111 au lieu de rouge X15 ou X125 avec un enjeu d'aménagement à prendre en compte.

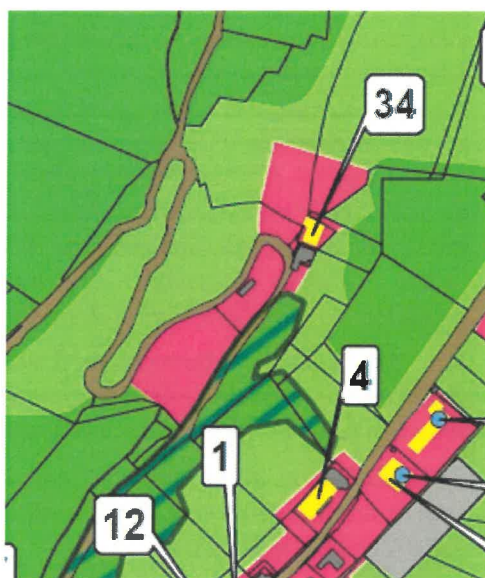
En conséquence, ce secteur est retenu comme zone à enjeux et classé dans les "secteurs urbanisables à court terme ou moyen terme" (carte des enjeux) au même titre que les autres zones à enjeux d'urbanisation de la commune retenues lors du recensement effectué durant les réunions de travail en mairie. Et il convient donc, dans la carte réglementaire du PPR, de le classer en zone bleue n° HC111 et non en zone rouge naturelle, au droit du secteur agricole (A) au PLU afin de permettre de développement de l'activité agricole.

Ainsi ce nouvel affichage peut permettre la réalisation d'une grande partie du futur projet agricole, les constructions numérotées de 1 à 4 (poulailler, nurserie porcine, cave/labo, bâtiment traitement eau de source) mais exclut les 2 constructions (5 et 6) à vocation plutôt touristique (cabanes pour hébergement) situées en zone N au PLU.

Ainsi, le zonage de la carte des enjeux est modifié comme ci-dessous :



Carte des enjeux version enquête publique

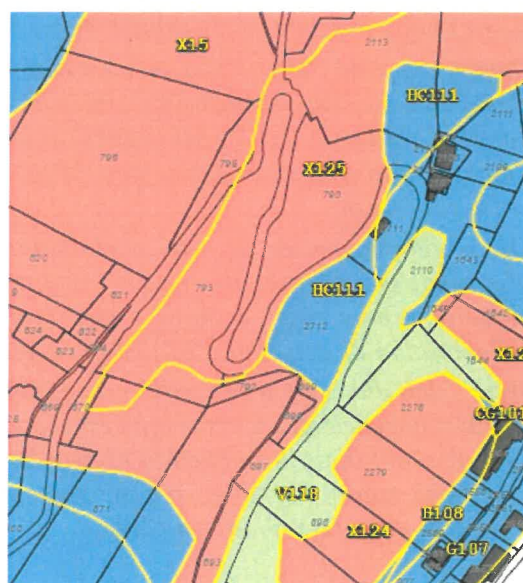


Carte des enjeux version approbation

Ainsi, le zonage de la carte réglementaire est modifié comme ci-dessous :



Extrait de la carte réglementaire – version enquête publique



Carte réglementaire version approbation

3.2. Observation déposée sur le registre par M. REY Emmanuel

M. Rey s'est présenté en mairie le 20 avril 2018, lors de la permanence du commissaire enquêteur et a inscrit son observation sur le registre d'enquête publique.

Il est propriétaire, en indivision, de trois parcelles situées au lieu dit « La Grande Combe », classées en zone bleue dans le PPR de Bellevaux. Il précise que ces parcelles étaient auparavant en zone blanche dans le précédent PPR de Bellevaux approuvé en 1987. Il demande que cet affichage soit modifié pour que ses parcelles soient en zone blanche, sans risques naturels.

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« Pour les parcelles 466 et 463, des indications ont été données à M. Rey montrant que l'aléa au pied du versant n'est pas négligeable, que les parcelles restent constructibles et qu'une partie de celle-ci se trouve en zone blanche donc sans contraintes »

Réponse de la DDT :

Pour compléter les informations apportées par le commissaire enquêteur, les parcelles de M. REY sont concernées, approximativement, pour moitié par :

- une zone blanche (donc non réglementée),

- une zone bleue d'aléa de chutes de pierres et blocs : zone d'aléa faible n° G56 principalement et pour une faible partie par les zones d'aléa moyen n° H58 et H59. Ces zones sont effectivement constructibles sous réserve du respect des prescriptions des règlements G et H du PPR (pour la partie en zone bleue) afin d'adapter tous projets au contexte de chutes de pierres et blocs.

A noter qu'une faible partie au nord de la parcelle 463 est concernée par une zone rouge inconstructible d'aléa fort torrentiel.

Pour reprendre l'analyse du BE, ce site est concerné par un phénomène actif qui est répertorié dans le tableau de description et qualification des aléas du rapport de présentation du PPR :

« VI.6. Secteur 3 - Le Borgel, la Cour »

3-6	Versant du Turchet		
Les barres rocheuses qui marquent le sommet du versant qui s'étend entre les combes du Borgel et du Turchet peuvent générer des chutes de pierres et de blocs. L'ensemble du versant est exposé à un aléa fort et les basses pentes à des aléas moyen et faible de chutes de blocs.		Actif Pas d'historique	P3, P2, P1 (ligne d'énergie)

En conséquence, au regard de ces éléments, aucune modification de zonage n'est retenue.

3.3. Observation du commissaire enquêteur : Chauronde

Concernant le grand glissement historique de Chauronde et suite aux remarques du commissaire enquêteur sur le manque d'information relatif à l'évènement et ses conséquences, le rapport de présentation a été revu et complété par le BE afin d'intégrer des éléments de précision importants sur l'historique de ce glissement de grande ampleur.

En conséquence, le rapport de présentation est étayé, deux chapitres ont été modifiés afin de répondre à cette demande : la qualification de l'aléa et l'historique du glissement de terrain de grande ampleur sont précisés (page 38) et le tableau de description des aléas pour le glissement est complété afin d'expliquer et justifier le zonage retenu sur le site (page 87).

Un extrait des compléments apportés est mentionné ci-dessous :

– Les glissements de grandes ampleur.

Les glissements de La Chauronde et de Souvroz sont des phénomènes de grande ampleur qui affectent des zones très étendues et mobilisent des volumes très importants de matériaux (plusieurs millions de mètres cubes). Ils n'entrent pas strictement dans le cadre de la qualification de l'aléa du fait de leur faible probabilité d'occurrence et de l'impossibilité – compte tenu de la méthodologie d'élaboration des PPRN – de définir les zones potentiellement affectées par des phénomènes similaires.

Ceci ne signifie pas qu'un phénomène similaire à celui de La Chauronde 1943 ne soit pas à redouter : il s'agirait clairement d'un phénomène à caractère exceptionnel, dépassant les phénomènes de référence du PPRN, mais il paraît difficile de l'exclure a priori sans avoir plus d'information sur les volumes de matériaux mobilisables aux abords de la zone de départ où dans des secteurs offrant une configuration géologique et topographique similaire. Il n'existe, à notre connaissance, aucune étude visant à identifier de telles zones et cette démarche dépasse largement le cadre des investigations liées à la révision du PPRN. Le phénomène historique a été pris en compte dans le volet réglementaire du PPRN (règlement W), pour souligner l'existence des risques liés à ce glissement de terrain majeur et à la possibilité d'observer un phénomène similaire, affectant la même zone.

25-7	Chauronde		
<p>Ce site correspond à la vaste combe qui a été affectée par le grand glissement de la Chauronde, survenu en 1943 (voir paragraphe IV.5). Compte tenu de son ampleur et de ses caractéristiques, ce glissement a été cartographié selon une approche particulière décrite au V.4. Son emprise approximative est portée sur la carte des aléas (hachures bleues).</p> <p>Les zones situées dans l'emprise du glissement de La Chauronde peuvent être localement affectées par des glissements de terrain de moindre ampleur ainsi que par d'autres phénomènes naturels (crue torrentielle, ruissellement, etc.). Ces phénomènes correspondent à la remobilisation de masses déstructurées par le glissement survenu en 1943 est prise en compte au travers de l'aléa de glissements de terrain et de l'aléa torrentiel.</p> <p>Le corps du glissement de Chauronde est affecté par des mouvements qui sont interprétés comme des glissements de terrain localisés et –relativement– peu profonds et non comme des indices d'un mouvement de masse affectant la totalité de la masse glissée. Ces glissements induisent un aléa fort à moyen (G3 et G2) sur l'emprise de la coulée.</p> <p>De petits glissements superficiels pourraient évoluer en coulées boueuses si les conditions sont favorables (saturation des terrains par des précipitations très abondantes, fonte rapide du manteau neigeux, etc.). Il est vraisemblable que ces phénomènes affecteraient les mêmes zones que les phénomènes torrentiels et qu'ils seraient similaires dans leur dynamique (dans la zone de propagation et non dans les zones de départ). Les aléas induits sont donc intégrés à l'aléa de crue torrentielle qui affecte la zone 25-8.</p>		<p>Actif voir paragraphe IV.5</p>	<p>G3, G2</p>

4. Annexe

Rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPR

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles ou en zones « bleu foncé » (zone bâtie - la démolition/reconstruction peut notamment être autorisée sous certaines conditions). Des règles sur les biens existants sont également prescrites.
- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :
 - . zones urbanisées ou à enjeux d'urbanisation à court et moyen terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.
 - . zones naturelles : zones où il existe un aléa notoire et où il convient de ne pas développer l'urbanisation (pas de nouveaux risques) ; elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.
- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions adaptées moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

5. Conclusion

Il ressort de cette enquête publique que les observations de la population recueillies et consignées par le commissaire enquêteur conduisent à faire évoluer le zonage de la carte réglementaire pour intégrer les enjeux futurs de développement agricole au lieu dit « Le Petit Mont ». La carte des enjeux est donc également modifiée pour intégrer le projet agricole dans le zonage « secteurs urbanisés ou urbanisables à court terme ».

Par ailleurs, le rapport de présentation est complété pour préciser l'historique et la description du glissement de grande ampleur de Chauronde.

Ainsi modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport, je sou mets ce projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellevaux à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

